

Aides à la mobilité motorisées (AMM)

Utilisation d'un fauteuil roulant électrique, d'un triporteur ou d'un quadriporteur sur le chemin public

AVERTISSEMENT

Le présent guide a pour objet de fournir des renseignements relatifs à la circulation sur les chemins publics^I avec une aide à la mobilité motorisée dont l'encadrement est prévu à l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées^{II} et au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2.). Ces renseignements ne constituent pas une interprétation juridique de ces dispositions et ne libèrent pas les propriétaires, les conducteurs et les passagers d'aides à la mobilité motorisées de l'obligation de connaître et de respecter les règles liées à la circulation sur les chemins publics.

Pour obtenir de l'information complète, les personnes intéressées devront se référer à l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées et au Code de la sécurité routière.

- I Y inclus les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, les terrains des centres commerciaux et les autres terrains où le public est autorisé à circuler.
- II Arrêté numéro 2020-14 du ministre des Transports en date du 3 août 2020 concernant la suspension, à certaines conditions, de plusieurs dispositions du Code de la sécurité routière pour permettre l'utilisation d'une aide à la mobilité motorisée sur les chemins publics et sa cohabitation avec les autres usagers de la route (2020, G.O. 2, 3255B).

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- » composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- » consulter le site Web du ministère des Transports au www.transports.gouv.qc.ca;
- » écrire à l'adresse suivante :

Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

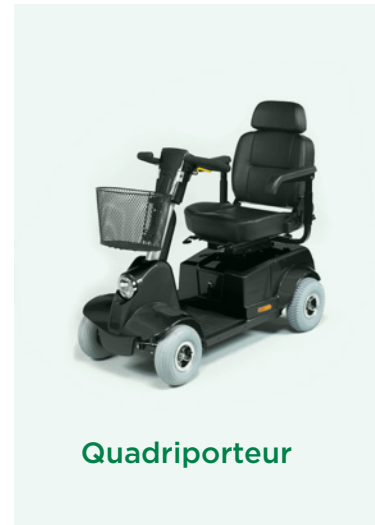
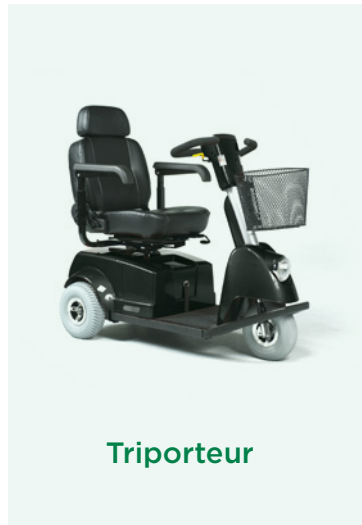
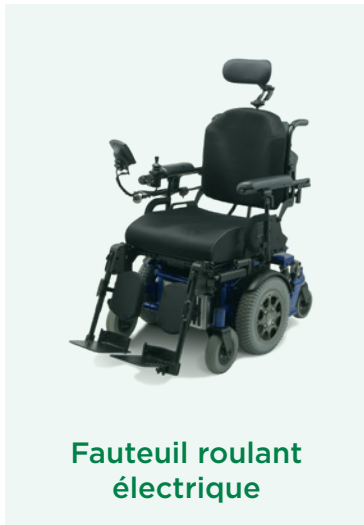
ISBN 978-2-550-90024-5 (PDF)

Dépôt légal - 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Les aides à la mobilité motorisées (AMM) sont des appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche. Elles regroupent les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.



Un projet pilote relatif aux AMM a pris fin le 1^{er} juin 2020. Ses résultats ont confirmé l'importance de poursuivre l'encadrement de la circulation des AMM, celui-ci s'inscrivant dans la mission du ministère des Transports, qui est d'assurer la mobilité des personnes par des systèmes de transport efficaces et sécuritaires.

Les règles instaurées visent à assurer la sécurité des utilisatrices et utilisateurs d'AMM ainsi qu'une cohabitation harmonieuse entre ces personnes et les autres usagers de la route. Ces règles valorisent un meilleur partage de la route. Elles permettent également une plus grande flexibilité quant au choix de parcours en encadrant à la fois la circulation des AMM sur la chaussée, les voies cyclables et les trottoirs.

Le non-respect des règles par une personne qui utilise une AMM la rend passible d'une amende en vertu du Code de la sécurité routière.

Définition d'une aide à la mobilité motorisée

Attention : Seuls les appareils correspondant à la description ci-après peuvent circuler sur les chemins publics en vertu des règles prévues à l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées.

Les modèles de triporteurs et de quadriporteurs vendus sur le marché ne sont pas tous conformes à la définition d'une AMM telle qu'elle est établie par le ministre des Transports.

Chaque personne doit s'assurer que le modèle qu'elle possède ou souhaite acquérir correspond à la définition d'une AMM afin de pouvoir circuler sur les chemins publics en vertu des règles prévues à l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées. Elle doit aussi prendre connaissance des règles qui encadrent la circulation de son AMM, puisque certaines règles varient selon le type d'AMM utilisé.

Une aide à la mobilité motorisée (AMM) se définit comme :

- » un fauteuil roulant électrique;
- » tout autre appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et réunissant les caractéristiques suivantes :
 - › est conçu pour accueillir une seule personne;
 - › est muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
 - › n'est pas muni de pédales;
 - › est propulsé par un moteur électrique;
 - › circule sur trois ou quatre roues;
 - › a une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par une professionnelle ou un professionnel de la santé.

N'est pas une AMM un véhicule qui :

- » est muni d'un habitacle ou de côtés fermés par une matière transparente ou opaque, que celle-ci soit rigide ou molle;
- » a subi des modifications pour devenir conforme à la description d'une AMM (p. ex. : voiturette de golf);
- » est de fabrication artisanale.



Équipement obligatoire

Freins

- » Une AMM doit être dotée d'au moins un système de freins suffisamment puissant pour la stopper rapidement en cas d'urgence et la retenir lorsqu'elle est immobilisée.
- » Pour circuler sur les trottoirs, une AMM, autre qu'un fauteuil roulant électrique, doit être munie d'un frein qui s'active automatiquement lors du relâchement du dispositif d'accélération.
- » Nul ne peut conduire une AMM dont le système de freins a été modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité.

Réflecteurs et bandes réfléchissantes

Une AMM doit être munie :

- » d'un réflecteur blanc ou jaune à l'avant;
- » d'un réflecteur rouge à l'arrière;
- » d'une bande réfléchissante ou d'un réflecteur blanc, jaune ou rouge placé le plus haut possible de chaque côté du véhicule.

Dans le cas d'un fauteuil roulant électrique, il est possible de substituer chacun de ces réflecteurs par une bande réfléchissante de la même couleur.

Feux et phares

Pour circuler la nuit ou sur une chaussée où la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, une AMM doit être munie :

- » d'un ou de deux phares blancs à l'avant;
- » d'un ou de deux feux rouges à l'arrière (ceux-ci peuvent être clignotants).

Dans un tel contexte, ces feux et phares doivent être en fonction.

Les fauteuils roulants électriques sont exemptés de cette obligation.

Lorsqu'un équipement ou un objet installé sur l'AMM masque les phares, les feux ou les réflecteurs, des dispositifs équivalents à ceux-ci doivent être placés à des endroits visibles. Les objets qui sont transportés sur une AMM doivent être bien fixés afin de ne pas nuire à la conduite ou à la visibilité.

Fanion

- » Lorsque l'AMM circule sur une chaussée où la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, elle doit être munie d'un fanion.
- » Ce fanion doit être orange et triangulaire et mesurer au moins 300 cm². Son extrémité la plus élevée, en position verticale, doit se situer à une distance minimale de 150 cm du sol.

Il est interdit de circuler avec une AMM qui :

- » a subi des modifications susceptibles de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou encore d'accroître sa vitesse ou sa puissance;
- » est munie d'équipement hors d'usage ou modifié;
- » n'est plus munie de l'équipement nécessaire à son fonctionnement ou à sa sécurité.

Équipement permis ou recommandé

Équipement permis

- » Les toits et pare-brise sont autorisés s'ils :
 - › sont conçus spécifiquement pour l'appareil et qu'ils ne sont pas de fabrication artisanale;
 - › sont solidement fixés au véhicule;
 - › n'ont pas pour effet d'empêcher la visibilité ou de lui nuire de l'intérieur ou de l'extérieur de l'AMM.

- » Le pare-brise :
 - › doit être transparent et fabriqué ou traité de façon à réduire considérablement sa friabilité ou le danger d'éclatement;
 - › doit être libre de toute matière pouvant nuire à la visibilité de la personne qui conduit l'AMM;
 - › ne doit pas présenter d'arêtes vives ou mal fixées;
 - › ne doit pas être terni, brouillé ou brisé de façon à nuire à la visibilité de la route ou de la signalisation;
 - › ne doit en aucun cas être modifié afin d'avoir des propriétés réfléchissantes (effet miroir).

Équipement recommandé

Le Ministère recommande :

- » que les AMM soient munies d'un fanion lors de tout déplacement sur les chemins publics, afin d'améliorer la visibilité de la personne qui en fait l'utilisation;
- » que les fauteuils roulants électriques soient munis d'un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière pour la circulation nocturne;
- » de munir l'AMM de deux réflecteurs blancs à l'avant et de deux réflecteurs rouges à l'arrière, installés de la façon la plus éloignée possible l'un de l'autre, pour indiquer la largeur réelle d'une AMM et faciliter son repérage la nuit ou par temps brumeux;
- » d'allumer les feux et les phares durant la journée, notamment lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent (p. ex. : pluie, brouillard), et ce, pour tous les types d'AMM;
- » aux utilisatrices et utilisateurs de porter, surtout le soir et la nuit, des vêtements de couleur claire afin d'être vus par les autres usagers de la route.

Règles de circulation

Les règles de circulation relatives aux aides à la mobilité motorisées (AMM) s'appliquent sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, les terrains des centres commerciaux et les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Sauf exception, une personne utilisant une AMM doit suivre les règles encadrant la circulation :

- » [des piétons](#) lorsqu'elle se trouve sur un trottoir ou à une intersection alors qu'elle était sur le trottoir juste avant de s'engager dans l'intersection;
- » [des cyclistes](#) lorsqu'elle se trouve sur une voie cyclable, une chaussée ou un accotement.

Toutefois, certaines règles ont été adaptées afin de tenir compte des particularités propres à chacun des types d'AMM et d'encadrer leur circulation pour assurer la sécurité de la personne utilisant une AMM et de tous les autres usagers de la route. Les sections suivantes présentent les règles à respecter selon l'infrastructure empruntée.

Règles de circulation sur un trottoir




- » Une AMM, autre qu'un fauteuil roulant électrique, peut circuler sur un trottoir uniquement si elle est équipée d'un frein activé automatiquement lorsque l'accélérateur est relâché (frein automatique, électrofrein).
- » La vitesse maximale sur un trottoir ne peut pas excéder 10 km/h. En tout temps, la personne qui utilise une AMM doit tenir compte de l'achalandage, de l'environnement et de l'infrastructure et doit, le cas échéant, ajuster sa vitesse à celle des piétons.
- » L'utilisation du trottoir est obligatoire pour toutes les AMM :
 - › lorsqu'elles circulent dans un carrefour giratoire où le trottoir est accessible et sécuritaire¹ et qu'il n'y a pas de voie cyclable ou de sentier polyvalent permettant de franchir le carrefour giratoire;
 - › lorsque la signalisation prescrit l'usage du trottoir aux cyclistes.



1. Une infrastructure sécuritaire est d'une largeur d'au moins un mètre et sa surface est plane.

Règles de circulation sur une voie cyclable

Une voie cyclable est une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou pour permettre un partage avec d'autres modes de déplacement.

TYPE DE VOIE CYCLABLE	DÉFINITION ET RÈGLES DE CIRCULATION	
Bande cyclable	<p>Une bande cyclable est une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par un revêtement distinct.</p> <p>Elle est généralement aménagée sur des routes où la vitesse affichée est inférieure à 50 km/h et à la droite des autres voies de circulation. Les cyclistes y sont prioritaires et doivent généralement y circuler dans le même sens que la circulation.</p>	
Chaussée désignée	<p>Une chaussée désignée est une chaussée partagée par les automobilistes et les cyclistes. Elle est reconnue comme voie cyclable en raison de son caractère sécuritaire, en plus de satisfaire à des exigences précises concernant le débit routier et la vitesse de circulation. Puisqu'il y a absence d'aménagements particuliers et de corridors réservés aux cyclistes, ces derniers doivent respecter les mêmes règles de circulation que sur le reste du réseau routier.</p>	
Piste cyclable	<p>Une piste cyclable est une voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée de celle-ci par une barrière physique.</p> <p>Lorsqu'un passage pour cyclistes est aménagé sur la chaussée, en continuité de la piste cyclable, le cycliste n'a pas la priorité. Il doit alors céder le passage aux véhicules avant de s'y engager.</p>	
Sentier polyvalent	<p>Contrairement à la piste cyclable, un sentier polyvalent est ouvert à la circulation des cyclistes en plus d'autres usagers, notamment les piétons, les usagers de patins à roues alignées ainsi que les usagers de véhicules non motorisés ou faiblement motorisés. Généralement, les sentiers polyvalents sont dotés de voies plus larges afin que leur partage entre l'ensemble des usagers soit facilité.</p>	
Vélorue	<p>Une vélorue est un chemin public, ou une partie de celui-ci, sur lequel la circulation des cyclistes est favorisée.</p> <p>La page Vélorue – Règles de circulation définit plus spécifiquement les règles qui y sont applicables.</p>	
Accotement revêtu	<p>L'accotement revêtu est un accotement sur lequel se prolonge le revêtement de la chaussée, séparé de celle-ci par des marques au sol et aménagé spécifiquement pour améliorer la sécurité des cyclistes.</p>	

Note : Ce sont les municipalités qui régissent l'utilisation des pistes cyclables et des sentiers polyvalents sur leur territoire et qui peuvent prévoir, par règlement, les types de véhicules qui sont autorisés à emprunter de telles pistes. La personne qui utilise une AMM doit ainsi se référer au règlement municipal pour savoir si sa circulation sur ces types de voies cyclables est permise.

Règles à respecter sur une voie cyclable

La personne qui utilise une AMM doit :

- » s'assurer que la sécurité des autres usagers qui circulent sur la voie cyclable n'est pas compromise;
- » lorsqu'elle circule dans une [vélorue](#), adopter les règles prévues pour les cyclistes;
- » limiter sa vitesse à 32 km/h sur une voie cyclable, ce qui inclut la vélorue;
- » se déplacer dans le même sens de la circulation que les cyclistes;
- » respecter en tout temps la vitesse maximale permise sur l'infrastructure qu'elle emprunte.

Règles de circulation sur la chaussée et son accotement

La personne qui utilise une AMM doit :

- » en tout temps prioriser une voie cyclable pour circuler, si cette infrastructure est en place, accessible et sécuritaire²;
- » limiter sa vitesse à un maximum de 32 km/h. Il faut en tout temps respecter la limite de vitesse affichée lorsque cette dernière est inférieure à 32 km/h (p. ex. : rue partagée à 20 km/h);
- » se déplacer dans le même sens que la circulation, aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée, ou encore sur l'accotement.

Lorsque la limite de vitesse est de plus de 50 km/h, des règles additionnelles s'appliquent. La personne qui utilise une AMM doit alors :

- › circuler obligatoirement sur un trottoir, une voie cyclable ou un accotement lorsque ceux-ci sont accessibles et sécuritaires²;
- › lorsque ce n'est pas possible, circuler sur la chaussée, sur une courte distance seulement ou pour se rendre à un endroit auquel il est impossible d'accéder autrement;
- › munir l'AMM d'un fanion orange triangulaire (voir les précisions à ce sujet dans la section « Équipement obligatoire »);
- › allumer en tout temps les feux et les phares³.

La circulation sur la chaussée n'est pas permise lorsque la signalisation l'interdit aux cyclistes et aux véhicules routiers (p. ex. : en cas d'accident, lors d'un événement, lorsqu'un pont d'étagement est jugé dangereux).

2. Une infrastructure sécuritaire est d'une largeur d'au moins un mètre et sa surface est plane.

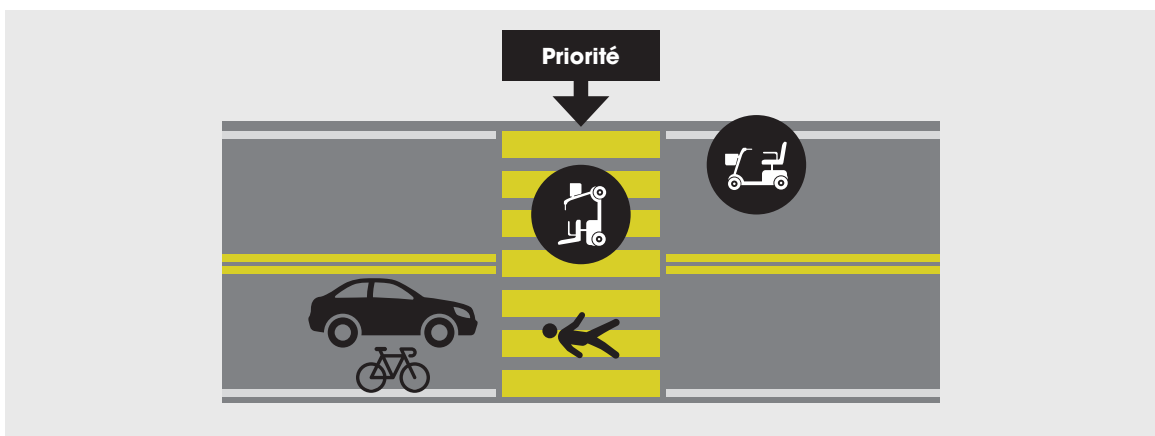
3. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui utilisent un fauteuil roulant électrique. Le Ministère recommande toutefois l'usage des feux et des phares lorsque le fauteuil roulant électrique en est muni.

Règles de circulation à une traverse ou à une intersection

Aux passages pour piétons

Pour traverser une route à un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection contrôlée par des feux de circulation ou des panneaux d'arrêt, la personne utilisant une AMM doit, avant de s'engager, s'assurer qu'elle peut le faire sans danger.

Lorsqu'un piéton ou une personne utilisant une AMM s'engage dans un passage pour piétons, les autres usagers (véhicules routiers, bicyclettes et AMM) doivent s'immobiliser et lui permettre de traverser.

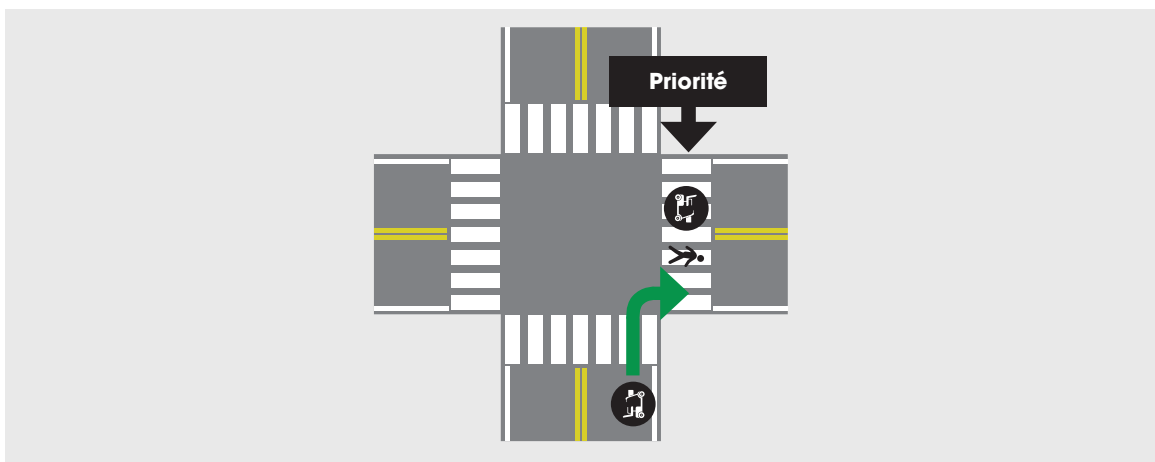


Aux intersections

Pour traverser une intersection, la personne qui utilise une AMM doit se conformer aux feux pour piétons. Lorsqu'il n'y en a pas, elle doit se conformer aux feux de circulation ou aux panneaux d'arrêt, selon le cas.

» Virage à droite à une intersection

Dans le cas d'un virage à droite à une intersection, la personne qui utilise une AMM doit céder le passage aux piétons, aux cyclistes et aux autres utilisateurs d'AMM qui traversent la chaussée qu'elle s'apprête à emprunter.

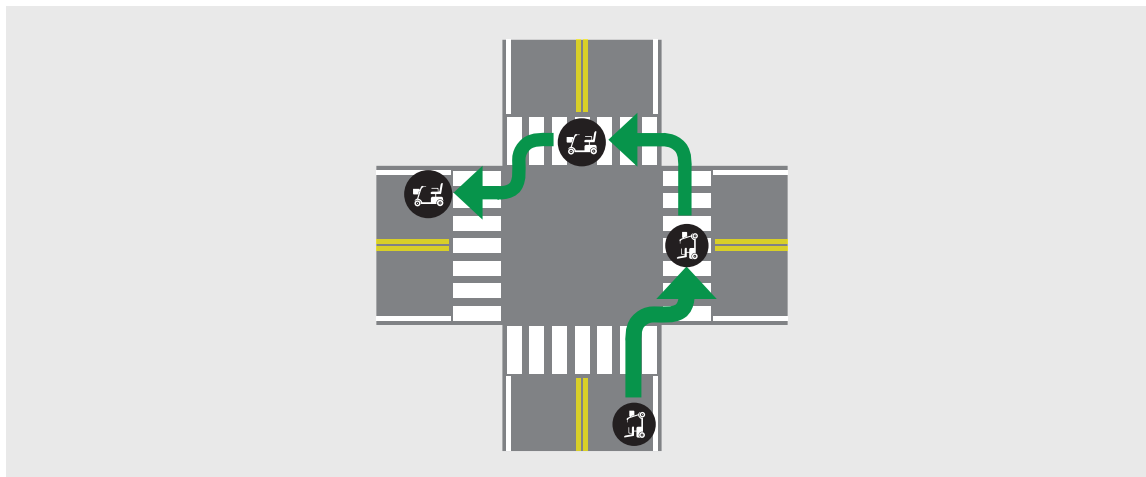


» **Virage à gauche à une intersection**

Cette manœuvre est interdite aux personnes qui utilisent une AMM. Elles doivent traverser la chaussée de la même manière que les piétons et ne peuvent pas traverser en diagonale, sauf si cela est autorisé par un agent de la paix ou un brigadier scolaire ou encore par la signalisation applicable aux piétons.

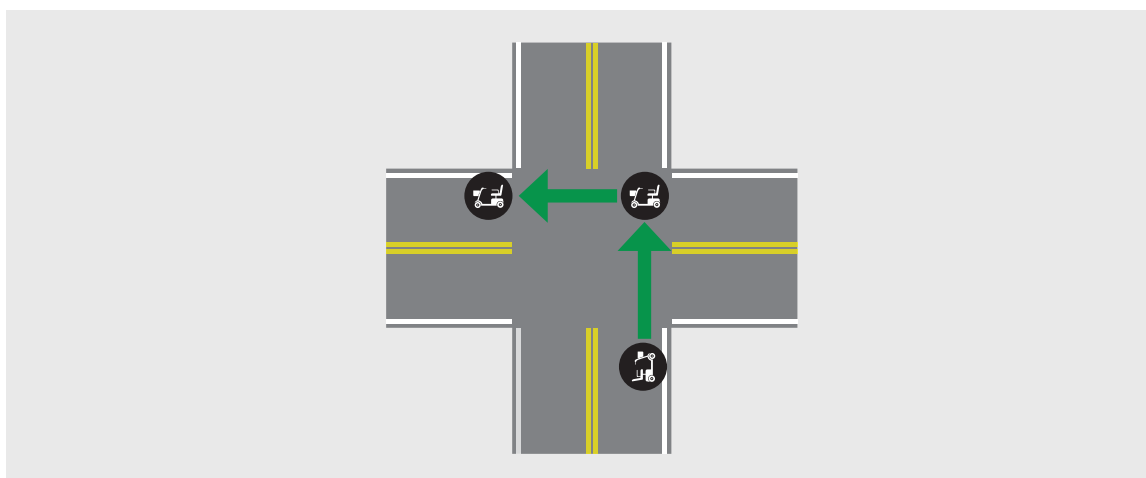
Virage à gauche à une intersection avec feux pour piétons.

- › L'utilisateur d'une AMM traverse en deux étapes, en utilisant les passages pour piétons et en respectant leur signalisation.



Virage à gauche en deux étapes, à une intersection sans feux pour piétons.

- › L'utilisateur d'une AMM traverse l'intersection en deux étapes, en restant toujours à droite de la chaussée.



En l'absence d'intersections ou de passages pour piétons à proximité

La personne qui utilise une AMM et qui souhaite traverser une route où il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons à proximité doit :

- » céder le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux utilisateurs d'AMM qui y circulent;
- » s'assurer qu'elle peut le faire sans danger, avant de s'engager;
- » traverser la chaussée perpendiculairement à son axe (interdiction de traverser en diagonale).

À un carrefour giratoire

Pour franchir un carrefour giratoire, la personne qui utilise une AMM doit emprunter le trottoir ou la voie cyclable, à condition que ce type d'infrastructure soit accessible et sécuritaire⁴.

Lorsqu'aucune de ces infrastructures n'est présente et accessible, la personne peut circuler sur la chaussée, de la manière suivante :

- » à l'approche d'un carrefour giratoire, il lui faut ralentir et céder le passage aux usagers y circulant avant de s'engager à son tour;
- » une fois engagée dans le carrefour, elle doit circuler dans le sens antihoraire, aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée;
- » si cela est possible, elle doit signaler son intention avant d'emprunter la sortie souhaitée.

À l'entrée ou à la sortie d'une propriété privée

La personne qui utilise une AMM doit céder le passage aux véhicules, aux cyclistes et aux piétons qui circulent sur le chemin public lorsqu'elle quitte une propriété privée ou veut y accéder.

Endroits où une personne qui utilise une AMM ne peut pas circuler

- » Sur les routes à accès limité, notamment les autoroutes ou les voies d'accès.
- » Sur la chaussée des routes où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/h :
 - › lorsqu'il y a un accotement, un trottoir ou une voie cyclable accessible et sécuritaire⁴;
 - › sur de longues distances.

4. Une infrastructure sécuritaire est d'une largeur d'au moins un mètre et sa surface est plane.

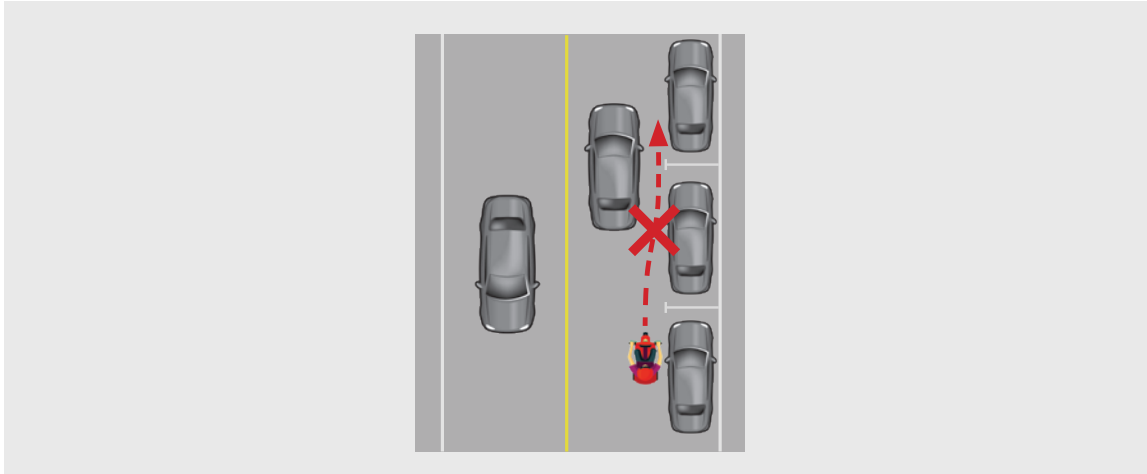
- » Dans le sens contraire de la circulation, lorsque la personne qui utilise une AMM se trouve sur la chaussée ou l'accotement.

Exception : *Lorsqu'aucun trottoir ou voie cyclable praticable à la circulation en AMM ne borde une chaussée, la personne qui utilise une AMM peut circuler dans le sens contraire sur la chaussée ou l'accotement afin :*

- › d'éviter de traverser la chaussée à plus d'une reprise sur une courte distance;
- › de circuler du côté éclairé du chemin public;
- › de circuler du côté où l'accotement est le plus large.

Elle doit toutefois s'assurer que ce déplacement peut se faire sans danger.

- » Entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës.
- » Entre un véhicule circulant dans la même voie et un véhicule stationné à droite ou à gauche de cette voie.



Autres règles à respecter

Une personne qui utilise une AMM doit :

- » adopter les règles encadrant la circulation des piétons lorsqu'elle se déplace dans une [rue partagée](#);
- » s'immobiliser à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux clignotants sont en marche;
- » se conformer à toute signalisation routière;
- » se placer en file lorsqu'elle fait partie d'un groupe de 2 AMM ou plus circulant sur la chaussée (maximum de 15 AMM en file).

Un piéton qui accompagne une personne utilisant une AMM doit :

- » se déplacer dans le même sens que la circulation si aucun trottoir ne borde la chaussée.

Une personne utilisant une AMM ne doit pas :

- » tirer une remorque ou transporter des passagers;

Exception : Le transport d'un enfant de moins de 5 ans est permis dans la mesure où :

- › la personne qui conduit utilise un système de retenue;
- › l'enfant est placé sur l'AMM de façon à ne pas obstruer la vue de la personne qui conduit ou à gêner sa conduite;
- › la personne qui conduit circule à une vitesse raisonnable et prudente;
- › la personne qui conduit ne compromet ni ne risque de compromettre sa sécurité, celle de l'enfant et celle des autres usagers de la route.

- » tolérer qu'une personne s'agrippe ou soit tirée ou poussée par l'AMM;

Exception : La personne qui utilise un fauteuil roulant électrique peut recourir à une poussette conçue spécifiquement pour cet appareil.

- » utiliser une AMM avec les facultés affaiblies**;
- » porter des écouteurs*;

Exception : Le port d'un écouteur à une seule oreille est permis lorsque celui-ci est une aide technique à l'orientation ou est nécessaire pour la sécurité de la personne qui le porte.

- » faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé aux fins de divertissement ni faire usage d'un écran d'affichage*.

Exception :

- › Lorsque l'appareil est fixé de façon sécuritaire sur l'AMM et qu'il diffuse uniquement des informations nécessaires au déplacement de la personne;
- › Lorsque la personne est immobilisée en bordure de la chaussée, sur l'accotement, la voie cyclable ou le trottoir, de façon à ne pas gêner la circulation.

* Ces règles ne s'appliquent pas à une personne utilisant un fauteuil roulant électrique puisqu'elle est considérée comme un piéton.

** Application du Code criminel du Canada.

